



**ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DE GUANAJUATO, ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
ET BORDEAUX METROPOLE, REPUBLIQUE FRANCAISE**

Le Gouvernement de l'Etat de Guanajuato, des Etats-Unis du Mexique, par l'entremise du Secrétariat du Gouvernement de l'Etat et de l'Institut de Planification, de Statistiques et de Géographie de l'Etat (Guanajuato) et Bordeaux Métropole, République française (Bordeaux), ci-après « les Parties » :

COMPTE TENU de l'existence de liens d'amitié et de coopération entre le Mexique et la France

CONSCIENTS de l'importance d'un dialogue entre cultures

TENANT COMPTE des dispositions de l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et la Gouvernement de la République française signé à Mexico le 22 avril 1965,

RECONNAISSENT, les succès atteints par l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de Guanajuato et la Métropole de Bordeaux, signé le 13 octobre 2011 ;

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Objectif

L'objectif global de cette coopération attendu dans ce Mémoire d'entendement portera sur les notions de métropolisation, de ville durable et de participation citoyenne.

L'objectif spécifique de cet Accord consiste ainsi à établir un cadre favorable au développement d'actions de coopération ayant prioritairement une visée économique.

ARTICLE 2

Thèmes de la collaboration

Les Parties mèneront à bien les actions de coopération prévues dans le cadre du présent Accord en s'appuyant sur les thèmes suivants :

- I. Actions économiques
- II. Gouvernance des métropoles et participation citoyenne
- III. Planification et projets urbains
- IV. Transports et mobilité
- V. Eau et assainissement
- VI. Déchets
- VII. Nature et environnement
- VIII. Art, patrimoine, culture
- IX. Ingénierie financière de projets

Ces thèmes pourront être réduits ou élargis par la présente clause après accord des Parties.

ARTICLE 3

Modalités de collaboration

Pour l'application du présent Accord, les Parties conviennent d'inscrire leurs actions de coopération dans un cadre de développement durable en tenant compte des dimensions sociales, économiques et environnementales de Bordeaux Métropole, de la Zone Métropolitaine de León et de la municipalité de Guanajuato, en cherchant à encourager en particulier :

- I. La promotion d'échanges économiques d'investisseurs et d'entreprises,
- II. La consolidation des pratiques démocratiques et des libertés locales des habitants des deux territoires,
- III. Le développement d'une expertise méthodologique et de conduite de projets,
- IV. L'assistance technique des Parties dans la réalisation des projets pluriannuels,
- V. L'ingénierie de financement des projets

ARTICLE 4

Plan d'actions et fiches actions

Pour l'exécution de chacune des activités de la collaboration, les Parties établiront des projets, et ceux-ci seront présentés dans des « Fiches action », lesquelles comprendront au moins les informations suivantes :

- I. Définition du projet ou de l'action,
- II. Contexte
- III. Objectifs
- IV. Financements
- V. Résultats – livrables
- VI. Modalités de mise en œuvre et agenda
- VII. Indicateurs de suivi
- VIII. Nom des référents du groupe projet,

Un plan d'action récapitulera l'ensemble des fiches.

Un groupe projet technique convenu entre les Parties sera composé de leurs représentants désignés à cet effet (conformément à l'article 12), lesquels garantissent le suivi et l'évaluation des actions programmées.

ARTICLE 5

Engagements, dépenses et financement

Engagements :

Les Parties s'engagent à mettre à disposition les ressources nécessaires (humaines et techniques) afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des actions de l'Accord, d'assurer la supervision technique et le suivi.

Frais :

Les frais des Parties dans le cadre d'envoi de personnel conformément au présent Accord seront réglés sur la base des principes suivants :

- a) la Partie qui détache du personnel couvrira les frais du transport international sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que les frais de soins médicaux et les dépenses qui seront liées aux déplacements,
- b) la Partie qui fera office d'hôte couvrira les frais de déplacement interne à son territoire, les frais d'hébergement et de repas, ainsi que les services de traduction et d'interprétariat,
- c) les frais de communication et d'expertise sur les actions de coopération décentralisée seront couverts par les deux Parties selon la proportion établie d'un commun accord, et
- d) les Parties détermineront d'un commun accord les autres dépenses qui devront être couvertes.

Financement :

Pour mener à bien et de manière efficace les activités prévues dans le cadre du présent Accord, les Parties conviennent de rechercher des possibilités de cofinancements dans les secteurs public et privé aussi bien en France qu'au Mexique.

ARTICLE 6

Volontariat de solidarité internationale (VSI)

Les Parties auront recours au soutien du volontariat international dans l'accomplissement des objectifs du présent Accord.

Les Parties attendent du VSI :

- qu'il soit l'interface entre Bordeaux Métropole, l'Etat de Guanajuato et l'ensemble des partenaires mexicains,
- qu'il accompagne la mise en œuvre des actions (impulsion/participation aux réunions de travail, rencontres régulières des partenaires et acteurs concernés, circulation de l'information, visites de terrain) afin de garantir le financement des projets de l'Accord par la réponse aux appels à projets

Bordeaux Métropole et l'État de Guanajuato, à travers IPLANEG s'engagent à signer un document, découlant du présent Accord devant contenir les points relatifs aux activités et autres aspects opérationnels du VSI.

ARTICLE 7

Relations de travail

Le personnel désigné par chacune des Parties pour l'exécution du présent Accord demeurera sous la direction et l'autorité de l'Institution dont il dépend.

ARTICLE 8

Entrée et sortie du personnel

Les Parties prendront les dispositions nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de se voir accorder toutes les facilités nécessaires pour l'entrée, le séjour et le départ des participants qui sont officiellement impliqués dans les projets de coopération mis en œuvre en vertu du présent Accord. Ces participants se soumettront aux dispositions des services de l'immigration, fiscaux, douaniers, sanitaires et de sécurité nationale dans le pays d'accueil et ne pourront se consacrer à aucune activité sans rapport avec leurs fonctions sans l'autorisation préalable des autorités compétentes dans le domaine concerné. Les participants quitteront le pays hôte conformément aux lois et aux dispositions en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 9

Participation d'autres institutions

Les Parties, si elles le jugent approprié, encourageront la participation d'autres organismes publics ou privés, dont les activités touchent directement aux domaines de coopération, dans le but de renforcer et d'étendre une mise en œuvre efficace des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 10

Propriété intellectuelle

Si, à la suite des activités de collaboration réalisées en vertu du présent Accord, il se crée des produits ayant une valeur commerciale et/ou des droits de propriété intellectuelle, ceux-ci seront la propriété des Parties à parts égales, selon les termes de la loi nationale applicable et des conventions internationales en la matière, auxquelles sont soumis les Etats-Unis du Mexique et la République française.

ARTICLE 11

Rencontres officielles et techniques

Les Parties tiendront annuellement un séminaire de travail d'une durée de 4 à 6 jours au cours duquel seront abordés les thèmes dont les Parties auront préalablement convenus pour le suivi et l'évaluation des actions de coopération (réalisation de visites techniques, panels, ateliers, conférences, tables rondes...).

Le siège de ces assemblées alternera entre les Etats-Unis du Mexique et la République française.

Outre le séminaire annuel, les Parties pourront organiser, dans l'un ou l'autre des deux territoires, des rencontres intermédiaires d'ordre technique plus restreintes qu'elles jugeront nécessaires pour le développement des projets et actions de collaboration faisant l'objet du présent Accord.

Ces réunions pourront se réaliser de manière indistincte sur le territoire des Etats-Unis du Mexique ou de la République française.

ARTICLE 12

Mécanismes de suivi

Les Parties se consulteront à tout moment pour coordonner leurs actions et partager les informations relatives à la réalisation des activités de collaboration à développer dans le cadre du présent Accord et afin d'évaluer celles qui sont en cours.

Est établi :

- **Un Comité de suivi, de vigilance et de supervision de l'Accord**, qui sera composé comme suit :

Pour Guanajuato :

- I. Un représentant du Secrétariat du gouvernement,
- II. Un représentant du Secrétariat des finances et de l'administration
- III. Un représentant de la Commission de conurbation
- IV. Un représentant des municipalités qui composent la zone métropolitaine de León
- V. Un représentant de l'Institut de Planification de l'Etat de Guanajuato (IPLANEG),
- VI. Les référents

Pour Bordeaux Métropole:

- I. Un ou plusieurs élus de Bordeaux Métropole,
- II. Un représentant de la direction des relations internationales et de la coopération décentralisée
- III. Les référents et partenaires associés aux projets

